



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Règlementation

Question écrite n° 31327

Texte de la question

Reponse. - Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont déterminées annuellement de manière à équilibrer la gestion du risque en dépenses et en recettes. Les taux en sont fixés à partir de la constatation faite des charges du passé et de manière à permettre de couvrir les risques à venir avec la plus faible marge d'erreur possible. Cependant, les prévisions de recettes de la branche Accident du travail sont délicates en raison de la diversité des taux de cotisation, calculés en fonction des risques effectifs encourus par les salariés concernés et de l'évolution démographique et économique des divers secteurs, dont certains, comme ceux de la métallurgie, du bâtiment et des travaux publics ont un poids tout particulier. En outre, les calculs ont montré que depuis plusieurs années les taux bruts servant de base aux taux nets de cotisation sont sous-évalués et ne correspondent pas aux risques réels. Les majorations qui s'incorporent à ces taux bruts doivent donc permettre d'obtenir l'équilibre des dépenses et des recettes et dégager un certain excédent destiné, d'une part, à couvrir les besoins de trésorerie du Fonds national des accidents du travail, d'autre part, à faire face aux mesures nouvelles prévues par la réglementation. Ainsi en est-il, en ce qui concerne les années 1987 et 1988, de la mise en application du versement des indemnités en capital pour les taux d'incapacité permanente partielle inférieurs à 10 p 100, de l'augmentation de 20 p 100 des honoraires versés aux médecins consultés par les victimes d'accidents du travail, de la mise en œuvre du nouveau système d'avances aux entreprises dans le cadre de conventions d'objectifs et des modifications et créations de huit tableaux de maladies professionnelles intervenues en 1987. En 1988, le taux moyen de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles a baissé de 3,7 p 100, passant de 3,751 à 3,613. Dans le même temps le budget du Fonds national de prévention est prévu en hausse de 12,5 p 100 si on y inclut les crédits destinés aux avances aux entreprises. Il prévoit la création ou le financement de cinquante-six emplois nouveaux ce qui est considérable et manifeste bien tous les efforts qu'il est permis de déployer dans le domaine de la prévention. Les modifications qui sont apportées chaque année aux tableaux des maladies professionnelles, pour les compléter ou les actualiser, les recherches qui sont menées actuellement pour compléter éventuellement les tableaux par une procédure dite de « système mixte » de reconnaissance des maladies professionnelles, la modification prochaine des textes permettant de prendre en charge les pneumoconioses, l'extension enfin de la couverture à d'autres catégories de bénéficiaires (élèves stagiaires à l'étranger, divers bénéficiaires de mesure d'insertion ou de réinsertion professionnelle), indiquent par ailleurs que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles progresse chaque année.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont déterminées annuellement de manière à équilibrer la gestion du risque en dépenses et en recettes. Les taux en sont fixés à partir de la constatation faite des charges du passé et de manière à permettre de couvrir les risques à venir avec la plus faible marge d'erreur possible. Cependant, les prévisions de recettes de la branche Accident du travail sont délicates en raison de la diversité des taux de cotisation, calculés en fonction des risques effectifs encourus par les salariés concernés et de l'évolution démographique et économique des divers secteurs, dont

certain, comme ceux de la metallurgie, du batiment et des travaux publics ont un poids tout particulier. En outre, les calculs ont montre que depuis plusieurs annees les taux bruts servant de base aux taux nets de cotisation sont sous-evalues et ne correspondent pas aux risques reels. Les majorations qui s'incorporent a ces taux bruts doivent donc permettre d'obtenir l'equilibre des depenses et des recettes et degager un certain excedent destine, d'une part, a couvrir les besoins de tresorerie du Fonds national des accidents du travail, d'autre part, a faire face aux mesures nouvelles prevues par la reglementation. Ainsi en est-il, en ce qui concerne les annees 1987 et 1988, de la mise en application du versement des indemnites en capital pour les taux d'incapacite permanente partielle inferieurs a 10 p 100, de l'augmentation de 20 p 100 des honoraires verses aux medecins consultes par les victimes d'accidents du travail, de la mise en oeuvre du nouveau systeme d'avances aux entreprises dans le cadre de conventions d'objectifs et des modifications et creations de huit tableaux de maladies professionnelles intervenues en 1987. En 1988, le taux moyen de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles a baisse de 3,7 p 100, passant de 3,751 a 3,613. Dans le meme temps le budget du Fonds national de prevention est prevu en hausse de 12,5 p 100 si on y inclut les credits destines aux avances aux entreprises. Il prevoit la creation ou le financement de cinquante-six emplois nouveaux ce qui est considerable et manifeste bien tous les efforts qu'il est permis de deployer dans le domaine de la prevention. Les modifications qui sont apportees chaque annee aux tableaux des maladies professionnelles, pour les completer ou les actualiser, les recherches qui sont menees actuellement pour completer eventuellement les tableaux par une procedure dite de « systeme mixte » de reconnaissance des maladies professionnelles, la modification prochaine des textes permettant de prendre en charge les pneumoconioses, l'extension enfin de la couverture a d'autres categories de beneficiaires (eleves stagiaires a l'etranger, divers beneficiaires de mesure d'insertion ou de reinsertion professionnelle), indiquent par ailleurs que la reparation des accidents du travail et des maladies professionnelles progresse chaque annee.

Données clés

Auteur : [M. Welzer Gérard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31327

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5590

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1410